

# **BVGer E-4185/2022 vom 19. August 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4185\\_2022\\_d20220819](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4185_2022_d20220819)

FR: TAF E-4185/2022 du 19 août 2022

IT: TAF E-4185/2022 del 19 agosto 2022

## **Regeste**

Asile (sans exc&eacute;ution du renvoi) (r&eacute;examen) | Ex&eacute;ution du renvoi (r&eacute;examen); d&eacute;cision du SEM du 19 ao&uacute;t 2022

## **Erw&eacute;gungen**

### **E. 6**

LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, que le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de r&eacute;examen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, &agrave; savoir lorsque le requ&eacute;r&eacute;ant se pr&eacute;vaut d'un changement notable de circonstances post&eacute;rieur au prononc&eacute; de sa d&eacute;cision, qu'il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de r&eacute;examen qualifi&eacute;, &agrave; savoir lorsque sa d&eacute;cision est entr&eacute;e en force en l'absence de recours ou suite &agrave; un arr&eacute;t d'irrecevabilit&eacute; du recours interjet&eacute; contre cette d&eacute;cision, et que le requ&eacute;r&eacute;ant invoque un des motifs de r&eacute;vision pr&eacute;vus &agrave; l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve post&eacute;rieur &agrave; un arr&eacute;t sur recours, cens&eacute; &eacute;t&eacute;tablir des faits all&eacute;gu&eacute;s en proc&eacute;du&eacute;re ordinaire, mais consid&eacute;r&eacute;s comme non prouv&eacute;s ni rendus

E-4185/2022 Page 4 vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. &agrave; 11.4.7), qu'en revanche, une demande de r&eacute;examen ne saurait servir &agrave; remettre continuellement en cause des d&eacute;cision&eacute;s administratives entr&eacute;es en force de chose jug&eacute;e et &agrave; &eacute;luder les dispositions l&eacute;gales sur les d&eacute;lais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. &eacute;galement Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en mati&eacute;re d'asile [JICRA] 2003 n&deg; 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.), qu'en cons&eacute;quence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le r&eacute;examen d'une d&eacute;cision de premi&eacute;re instance entr&eacute;e en force lorsque le requ&eacute;r&eacute;ant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette d&eacute;cision au fond, que la requ&eate de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appr&eacute;ciation de faits d&eacute;j&agrave; connus en proc&eacute;du&eacute;re ordinaire (cf. JICRA 2003 n&deg; 7 et jurispr. cit.), que selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de r&eacute;examen doit &eacute;tre d&eacute;pos&eacute;e par &eacute;crit aupr&eacute;s du SEM dans les 30 jours qui suivent la d&eacute;cou&eacute;verte du motif de r&eacute;examen, qu'&agrave; l'appui de leur demande de r&eacute;examen du 2 ao&uacute;t 2022, les recourants font principalement valoir l'&eacute;tat de sant&eacute; de B.\_\_\_\_\_, lequel est atteint de (...) suite &agrave; un accident survenu en Russie en 2017, qu'il a subi plusieurs interventions, en Russie puis en Suisse, notamment afin de d&eacute;brider des escarres, qu'il a en outre d&eacute;velopp&eacute; un trouble anxieux et d&eacute;pressif mixte (F41.2), pour lequel un traitement m&eacute;dicamenteux a &eacute;t&eacute; prescrit, qu'il d&eacute;pend &agrave; ce jour largement de l'aide de son &eacute;pouse, infirmi&eacute;re de formation, qu'il n&eacute;cessite une prise en charge multidisciplinaire, m&eacute;dicale, physioth&eacute;rapeutique, ergoth&eacute;rapeutique et psychologique, une assistance &agrave; domicile quotidienne ainsi que la mise &agrave; disposition de mat&eacute;riel sp&eacute;cifique et co&uacute;teux,

E-4185/2022 Page 5 qu'à défaut, il s'exposerait à une péjoration de son état de santé, notamment au risque de développer des escarres avec surinfection et, par conséquent, d'être atteint d'une septicémie, potentiellement fatale, qu'il ne pourrait bénéficier du suivi nécessaire en cas de renvoi en Russie, faute de ressources financières et de structures de soins suffisantes dans sa région d'origine, où ses conditions de logement et de transport ne seraient en outre pas adaptées à son état, que la guerre actuelle en Ukraine aurait encore péjoré la situation sanitaire et sécuritaire dans cette zone, limitrophe du Donbass, que le recourant produit des rapports médicaux du 22 juin 2021, 24 septembre 2021, 10 décembre 2021, 24 janvier 2022 et 2 mai 2022, un plan d'intervention médico-sociale du 26 janvier 2022, ainsi que des cartes de la frontière russo- ukrainienne et une photographie d'hélicoptères militaires passant à basse altitude au-dessus de sa région d'origine, qu'A. \_\_\_\_\_ consacrerait presque tout son temps et son énergie à s'occuper de son époux, et présenterait des signes d'épuisement faisant craindre un possible effondrement psychique, qu'en cas de renvoi, elle craindrait de ne pouvoir continuer à s'occuper de son mari tout en assurant l'entretien du couple, qu'elle s'exposerait également à une détérioration de son propre état de santé, qu'elle serait par ailleurs bien intégrée en Suisse, qu'elle produit un rapport médical du 8 juin 2022, dont il ressort qu'elle présente un épisode dépressif moyen sans syndrome somatique (F32.11) ainsi que des difficultés liées à son environnement social (Z60) et au fait que son mari est à sa charge et nécessite des soins (Z63.6), qu'elle dépose encore trois lettres de soutien (deux non datées et une datée du 22 février 2022), une attestation de ses activités de proche aidante, du 25 novembre 2021, deux attestations de ses activités au sein de C. \_\_\_\_\_ (C. \_\_\_\_\_), du 2 février 2021 et du 27 janvier 2022, ainsi qu'une attestation de l'C. \_\_\_\_\_ relative à son niveau de (...),

E-4185/2022 Page 6 que sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des intéressés serait, selon eux, illicite, ou à tout le moins raisonnablement inexigible, que le SEM, dans la décision querellée, conclut qu'il n'existe aucun motif susceptible de remettre en cause sa décision du 14 octobre 2019, que dans leur recours, les intéressés réexposent les motifs de leur demande de réexamen, que le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique [GC], du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183 ; ATAF 2011/9 consid. 7.1), que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), que s'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, qu'en l'espèce, le Tribunal constate que la situation médicale de B. \_\_\_\_\_ a déjà été examinée

par le SEM et le Tribunal en procédure ordinaire, ainsi que par le SEM dans sa décision du 1er décembre 2020 précitée, sans qu'elle soit considérée comme un obstacle à l'exécution du renvoi, eu

E-4185/2022 Page 7 égard en particulier aux structures de soins existant en Russie pour les personnes en situation de handicap et à leur accessibilité, ainsi qu'aux possibilités pour le recourant d'y recevoir des soins essentiels et d'y bénéficier de conditions de logement et de transport adaptées à sa situation, qu'il ne ressort pas du dossier que l'état de santé somatique de l'intéressé se soit notablement péjoré depuis lors, ce que celui-ci n'allègue d'ailleurs pas, que les nouveaux rapports médicaux déposés font au contraire état d'une certaine stabilisation de sa situation, qu'ils mentionnent certes, notamment, une diminution de la mobilité articulaire de l'épaule gauche depuis 2019, celle-ci pouvant être partiellement attribuée à la mesure subjective du thérapeute (cf. rapports médicaux du 24 septembre 2021 et du 24 janvier 2022, p. 4), et la présence de deux plaies avec nécrose à la main gauche, la praticienne précisant que deux doigts devraient probablement être amputés (cf. rapport médical du 2 mai 2022, p. 1), sans que le recourant ait fourni d'indications ultérieures à ce propos, qu'en tout état de cause, ces éléments ne font cependant pas apparaître l'affaire sous un jour nouveau, qu'ils n'ont au demeurant pas été expressément allégués en procédure de réexamen, ce qui suggère que l'intéressé lui-même ne les tient pas pour décisifs, que rien n'indique non plus que l'état de santé psychique de B. \_\_\_\_\_ ait évolué de manière déterminante, qu'en procédure ordinaire, il a été retenu que l'état de stress post-traumatique qu'il présentait ne faisait pas obstacle à l'exécution de son renvoi (cf. arrêt D-5590/2019 précité, p. 9), qu'il en va manifestement de même du trouble anxio-dépressif désormais diagnostiqué, cette affection ne suggérant pas une péjoration notable de son état,

E-4185/2022 Page 8 qu'il ressort en outre du rapport médical du 2 mai 2022 que ce trouble a évolué « depuis quelques semaines en lien avec la précarité et les démarches administratives » (p. 1), qu'il est à cet égard rappelé qu'une telle dégradation est fréquemment observée chez les personnes à l'encontre desquelles des décisions négatives sont rendues en matière d'asile, qu'une médication spécifique (Trittico et Anxiolit) avait déjà été prescrite à l'intéressé au moment de sa première demande de réexamen, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau (cf. plan d'intervention médico-sociale du 27 août 2020 joint à la demande de réexamen du 17 novembre 2020), qu'au surplus, le recourant ne saurait obtenir une nouvelle appréciation de sa situation médicale, que les troubles psychiques diagnostiqués chez A. \_\_\_\_\_ ne sont pas non plus d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi, qu'aucun élément concret ne suggère que son état pourrait s'aggraver en cas de retour en Russie, qu'au demeurant, le Tribunal a déjà rappelé que des soins essentiels sont si nécessaire disponibles dans ce pays tant pour le traitement des états de stress post-traumatiques que pour celui d'autres troubles psychiques, en particulier de la lignée dépressive (cf. arrêt D-5590/2019 précité, p. 9), que rien n'indique que la guerre actuelle en Ukraine ait péjoré de manière déterminante les possibilités de soins en Russie, les allégations des intéressés sur ce point n'étant pas étayées, qu'enfin, la bonne intégration en Suisse alléguée par A. \_\_\_\_\_ n'entre en principe pas dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEI pour l'octroi d'une admission provisoire (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5), qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA),

E-4185/2022 Page 9 qu'ainsi, le Tribunal, malgré la situation difficile des intéressés, est dans l'impossibilité de réexaminer leur cas, faute d'élément nouveau l'y contraignant, que la question de la tardiveté de l'allégation des problèmes médicaux, évoquée par le SEM, peut donc être laissée ouverte, même si la production des nouveaux moyens de preuve apparaît bien tardive, que sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen, qu'il ne peut également ici être reproché au SEM d'avoir mis un émolument à la charge des recourants, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas démontré leur indigence et qu'au vu de ce qui précède (tardiveté des moyens et caractère connu des faits invoqués), leur demande était dépourvue de chances de succès, que, partant, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'effet suspensif est sans objet avec le présent arrêt, que les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 21 septembre 2022 sont désormais caduques, que les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence des recourants, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressés, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif : page suivante)

E-4185/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.